

Acte pour accorder certains pouvoirs à la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Chambly et Sorel.

CONSIDERANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, corps politique, incorporé par un acte de la législature de la province de Québec, a, par sa pétition, demandé le pouvoir d'émettre des billets promissoires, et de conclure des marchés et arrangements avec les compagnies de chemin de fer étrangères; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 10 1. La dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée
La Compagnie pourra être partie à des billets.
- 15 ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par son secrétaire et trésorier, avec l'autorisation d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été
- 20 fait avec l'autorité nécessaire jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la dite compagnie sur pareil billet promissoire ou lettre de change, et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou trésorier ne sera individuellement exposé à au-
- 25 cune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs de la dite compagnie.
2. Il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer étrangère ou canadienne, pour la location de son chemin en tout ou en partie, ou pour l'usage du chemin, en tout temps, ou pour louer à ou de toute compagnie de chemin de fer canadienne ou étrangère, tout chemin ou partie de chemin ou son usage, ou pour louer
- 35 de telle compagnie ou compagnies tous ponts, locomotives, ou autres biens mobiliers, ou l'usage d'iceux, et généralement faire toute convention ou conventions avec toute telle compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois, du chemin, ou des biens
- 40 mobiliers de l'une ou de l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui.
- La Compagnie pourra louer son chemin, etc.